



Assemblée générale

Distr. générale
10 janvier 2008

Soixante-deuxième session
Point 33 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/62/405)]

**62/107. Applicabilité de la Convention de Genève relative à
la protection des personnes civiles en temps de guerre,
du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires
arabes occupés**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 61/117 du 14 décembre 2006,

Rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907¹, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I³ aux quatre Conventions de Genève⁴,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁵, et les rapports du Secrétaire général sur la question⁶,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

¹ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

³ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

⁴ Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.

⁵ Voir A/62/360.

⁶ A/62/330 à 334.

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004⁷ et rappelant également sa résolution ES-10/15,

Notant en particulier la réponse de la Cour, qui conclut notamment à l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève², et à la violation par Israël de plusieurs dispositions de cette convention,

Notant la tenue, le 15 juillet 1999, d'une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et soulignant l'importance de la Déclaration adoptée le 5 décembre 2001 à la reprise de la Conférence et la nécessité pour les parties d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration,

Saluant et encourageant les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, pour faire respecter la Convention,

Soulignant qu'Israël, puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions ;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁴, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004⁷, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 ;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, puissance occupante ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

75^e séance plénière
17 décembre 2007

⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.